

UNDT/2010/196, Goddard

Décisions du TANU ou du TCNU

Que la décision ait été préjudiciable, arbitraire et fondée sur l'abus d'autorité et les motifs inappropriés: en dehors d'une lettre dans laquelle il s'est plaint amèrement de la direction de la CMS, le demandeur n'a conduit aucune preuve pour étayer cette affirmation. Par conséquent, le Tribunal a constaté que cette affirmation était sans fondement si le demandeur avait une espérance légale / attente légitime du renouvellement: conformément à ST / AI / 404, le détail de la mission, comme toute autre affectation dans l'organisation, est à la discréction du secrétaire -Général. Le Tribunal a constaté que les actions de l'intimé n'étaient pas de nature telle à amener le requérant à croire qu'il avait une attente légitime / juridique de prolongation jusqu'au 18 février 2010. Si l'incapacité du demandeur à parler français était la base de la décision contestée contestée Et si c'est le cas, s'il s'agissait d'un bon exercice de la discréction de l'intimé: le tribunal a constaté que l'incapacité du demandeur à parler français était la base de la décision contestée. Le tribunal a noté que si la nécessité opérationnelle peut, dans certaines circonstances, fournir une base légitime pour une décision d'inclure une exigence nouvelle ou supplémentaire au poste de membre du personnel sur une base post-facto, ces circonstances doivent être étayées et les procédures appropriées doivent être mises lieu et suivi de l'intimé pour s'assurer que les droits du personnel sont dûment protégés. Le tribunal a conclu que la décision contestée n'était pas un exercice approprié de la discréction de l'intimé et violait les droits du demandeur en raison du fait qu'il n'y avait aucune base pour la décision et que les procédures appropriées n'ont pas été suivies. La décision contestée a violé le contrat de travail du demandeur et lui a refusé une procédure régulière.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une demande de contester la décision du chef de la mission («CMS») de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad («Minurcat») pour prolonger son affectation de mission au-delà du 18 août 2009.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a ordonné à l'intimé de payer au demandeur trois mois de son salaire de base net au taux applicable à la date à laquelle il a été séparé de Minurcat.

Applicants/Appellants

Goddard

Entité

MINURCAT

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/073

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

18 Nov 2010

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Abus d'autorité

Procédure régulière

Non-renouvellement

Absence d'espoir de renouvellement

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/404

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/277

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)